

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 28 avril 2011

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

Le directeur

à

Société GAROSI

1083, chemin des gavottes
BP 10223
84306 CAVAILLON

Affaire suivie par : Subdivision 2

Tél. : 04.88.17.89.07 – **Fax :** 04.88.17.89.48

- Objet :** Visite d'inspection du 1er mars 2011 dans votre établissement de Cavaillon.
- PJ :** Trois fiches d'écart complétées.
- Vos réf. :** Votre transmission du 28 mars 2011.

Monsieur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1er mars 2011.

Cette visite non exhaustive a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n° 1530, et plus particulièrement sur :

- la gestion des eaux pluviales et d'extinction,
- l'organisation du stockage de palettes.

Suite à cette visite d'inspection, trois fiches d'écart vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par le courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

- 1 écart à la réglementation fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part, dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.
- 2 écarts à la réglementation n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes. Pour ces deux écarts, je vais proposer à monsieur le préfet de Vaucluse d'engager la procédure visant à vous mettre en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'article 6.2 du 30 septembre 2008 susmentionné.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les trois fiches d'écart jointes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1 4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de subdivision



Isabelle SARACCO